

**DECLARATION D'UNE ACTIVITE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE,
DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL**

*Articles R. 1311-2 et suivants du code de la santé publique
Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée,
y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel*

Je soussigné(e).....

NOM DE NAISSANCE - le cas échéant, NOM MARITAL ou NOM D'USAGE - PRENOM(S)

Adresse :

Numéro de téléphonique :

Mail :

Déclare mettre en œuvre la ou les techniques suivantes * :

- Tatouage par effraction cutanée
- Maquillage permanent :
- Perçage corporel :

Dans l'exercice de mon activité sur les lieux suivants :

Nom de l'établissement, raison sociale	Adresse	Numéro de téléphone	Date démarrage de l'activité

**Attestation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité
ou copie du diplôme accepté en équivalence jointe à la présente déclaration** OUI - NON

Fait à....., le

* Veuillez cocher la case correspondante

Cachet et signature du déclarant



**NOTICE EXPLICATIVE A LA DECLARATION
D'UNE ACTIVITE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE,
DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL**

*Articles R. 1311-2 et suivants du code de la santé publique
Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage
par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel*

Le déclarant est la personne physique mettant en œuvre une ou plusieurs des techniques concernées.

La déclaration est adressée préalablement au démarrage de l'activité au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de la région du lieu principal dans lequel l'activité sera exercée.

Pour Mayotte, la déclaration doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé de Mayotte
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410
97600 MAMOUDZOU**

Au cas où le nombre de lieux d'exercice dépasse la capacité du formulaire les adresses complémentaires doivent être écrites sur un papier libre signé par le déclarant et annexé à la demande.

Le transfert d'une activité sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exercice ponctuel, c'est-à-dire d'une durée inférieure à 5 jours ouvrés sur un lieu (salon par exemple), fait l'objet d'une fiche de déclaration spécifique.

Toute personne exerçant une activité de tatouage, maquillage permanent ou perçage corporel devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte une attestation de formation ou une copie d'un titre accepté en équivalence.

1 Seuls sont acceptés en équivalence le diplôme d'Etat de docteur en médecine, le diplôme d'université de spécialité hygiène hospitalière ou les titres de formation équivalents à ces diplômes délivrés.

La cessation de cette activité est déclarée auprès de la même autorité.